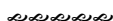


10-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE VOIRIES PAR L'ENTREPRISE BOUIJAUD

Le Maire de Savignac de l'Isle,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection sur la voie située « Impasse Pichot » il a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection sur la voie située « Impasse Puyrenard » il a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection sur la voie située « Route de Brandet » (de la croix jusqu'à l'intersection Chemin vieux) il a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La présente interdiction temporaire de circulation sur les voies communales citées ci-dessous s'applique à partir du mercredi 13 avril 2022 et pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savignac de l'Isle.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUITRES

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 11 avril 2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.